

Le salarié est-il assuré dès son premier jour même si la déclaration CCSS est en cours ?

Réponse courte

Le salarié est couvert par la **sécurité sociale** dès son **premier jour de travail**, même si la déclaration au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) n'est pas encore finalisée. La **protection sociale** prend effet à la date d'entrée en service mentionnée dans le contrat de travail.

En cas d'accident ou de maladie dès le premier jour, le salarié est protégé si l'employeur peut prouver la date d'entrée en service effective. Un retard dans la déclaration n'affecte pas les droits du salarié, mais expose l'employeur à des **sanctions administratives**. L'employeur doit effectuer la déclaration dans un **délai de 8 jours** suivant l'entrée en service.

La couverture comprend tous les risques : maladie, accident, maternité, **invalidité**, vieillesse et chômage. L'obligation de déclaration préalable vise uniquement à permettre l'**organisation administrative**, sans conditionner les droits fondamentaux du salarié.

Définition

L'**affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise** consiste en l'inscription obligatoire du salarié auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) dès le début de la relation de travail. Cette affiliation permet au salarié de bénéficier de la couverture des risques sociaux : maladie, accident, maternité, invalidité, vieillesse et chômage.

La déclaration d'entrée est une formalité administrative obligatoire à la charge de l'employeur, qui doit être accomplie avant le début effectif de l'activité salariée ou dans les 8 jours suivant l'embauche. Cette déclaration permet aux institutions de sécurité sociale (CNS, CNAP, AAA) d'organiser la prise en charge du salarié, mais ne constitue pas une condition préalable à l'ouverture des droits.

Conditions d'exercice

La couverture sociale du salarié est garantie dès le premier jour de travail, sous réserve du respect des formalités suivantes.

Critère	Condition	Base légale
Contrat de travail	Écrit, remis au plus tard à l'entrée en service	Article <u>L.121-4</u>
Déclaration <u>CCSS</u>	Dans les 8 jours suivant l'embauche	Code sécurité sociale
Protection sociale	Effective dès la date d'entrée en service	Dès le 1er jour
Preuve d'entrée	Contrat de travail avec date précise	Document obligatoire

L'article L.121-4 du Code du travail impose que le **contrat de travail** soit constaté par écrit pour chaque salarié individuellement au plus tard au moment de l'entrée en service. Ce contrat fixe la date d'entrée en service qui détermine le point de départ de la protection sociale.

L'employeur doit déclarer l'engagement du salarié au CCSS **avant la prise de fonction ou dans les 8 jours** suivant l'embauche. Toutefois, la protection sociale du salarié prend effet à la date d'entrée en service mentionnée dans le contrat, même si la déclaration administrative est en cours de traitement.

Modalités pratiques

La déclaration et la couverture sociale suivent les étapes ci-dessous.

Étape	Détail
Déclaration d'entrée	Via <u>MyGuichet.lu</u> ou SECUline du <u>CCSS</u> , idéalement avant l'arrivée du salarié, au plus tard dans les 8 jours suivant l'entrée en service
Preuve en cas d'accident	Le contrat de travail et la date de début d'activité permettent d'établir l'affiliation rétroactive ; la <u>CNS</u> , <u>CNAP</u> et <u>AAA</u> reconnaissent la couverture dès la date d'entrée en service
Retard de déclaration	Sanctions administratives de 251 à 5 000 euros pour l'employeur, sans préjudice pour les droits du salarié
Conservation des preuves	Preuve de la déclaration, contrat de travail et documents attestant de la date d'entrée en service, pendant 10 ans
Information du salarié	L'employeur doit informer le salarié de ses droits à la sécurité sociale

Pratiques et recommandations

Il est **fortement recommandé** de procéder à la déclaration CCSS **avant la prise de poste** afin d'éviter tout litige ou difficulté administrative, notamment en cas d'accident du travail ou de maladie dès le premier jour. Cette anticipation permet également au salarié de recevoir rapidement sa carte d'assurance maladie et de préparer la visite médicale d'embauche.

L'employeur doit **conserver systématiquement** la preuve de la déclaration, du contrat de travail et de la date d'entrée en service. Ces documents sont essentiels pour prouver l'affiliation en cas de contrôle de l'Inspection du travail et des mines (ITM) ou du CCSS.

En cas de déclaration tardive, l'employeur doit **régulariser la situation immédiatement** et justifier le retard auprès du CCSS si nécessaire. Les droits du salarié à la sécurité sociale ne peuvent être remis en cause du fait d'un retard administratif imputable à l'employeur.

Il est conseillé d'**informer le salarié** de ses droits et de la situation administrative, notamment des démarches en cours et des délais de réception de la carte d'assurance maladie. Un processus d'onboarding clair incluant les aspects administratifs améliore la conformité.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.121-4</u>	Obligation de constater le contrat par écrit au plus tard à l'entrée en service
Code de la sécurité sociale, Article 1er	Assujettissement obligatoire à la sécurité sociale des salariés
Code de la sécurité sociale, Livre VI Titre II	Obligation de déclaration dans les 8 jours auprès du <u>CCSS</u>
Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006	Modalités de déclaration et de paiement des cotisations
Loi modifiée du 12 mai 2010	Organisation de la sécurité sociale et fonctionnement du <u>CCSS</u>

En cas d'accident ou de maladie dès le premier jour, il est impératif de pouvoir prouver la date d'entrée en service du salarié (via le contrat de travail) afin de garantir la prise en charge immédiate par les organismes de sécurité sociale, même si la déclaration CCSS n'a pas encore été validée administrativement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.